

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2026

RENFORCER LA RESPONSABILITÉ DES OCCUPANTS ET DES BAILLEURS DANS LE
LOGEMENT SOCIAL - (N° 3109)

N° CE1

AMENDEMENT

présenté par
M. Tivoli

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité A l'alinéa 3, après le mot :
--

« emprisonnement »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« au cours des trois années précédant la date de la demande ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ramener à trois ans, contre cinq ans dans le texte de la proposition de loi, la durée pendant laquelle une personne définitivement condamnée par la justice pour des faits punis d'au moins deux ans d'emprisonnement ne pourra bénéficier d'un logement social. Il s'agit ainsi de garantir la proportionnalité du dispositif en fixant un délai raisonnable pour retrouver un accès au logement social.

Par ailleurs, l'amendement sécurise juridiquement l'application du dispositif en précisant que le délai de trois ans court de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive jusqu'à la date de la demande d'attribution d'un logement social.